

Snes

Versaillesinfos

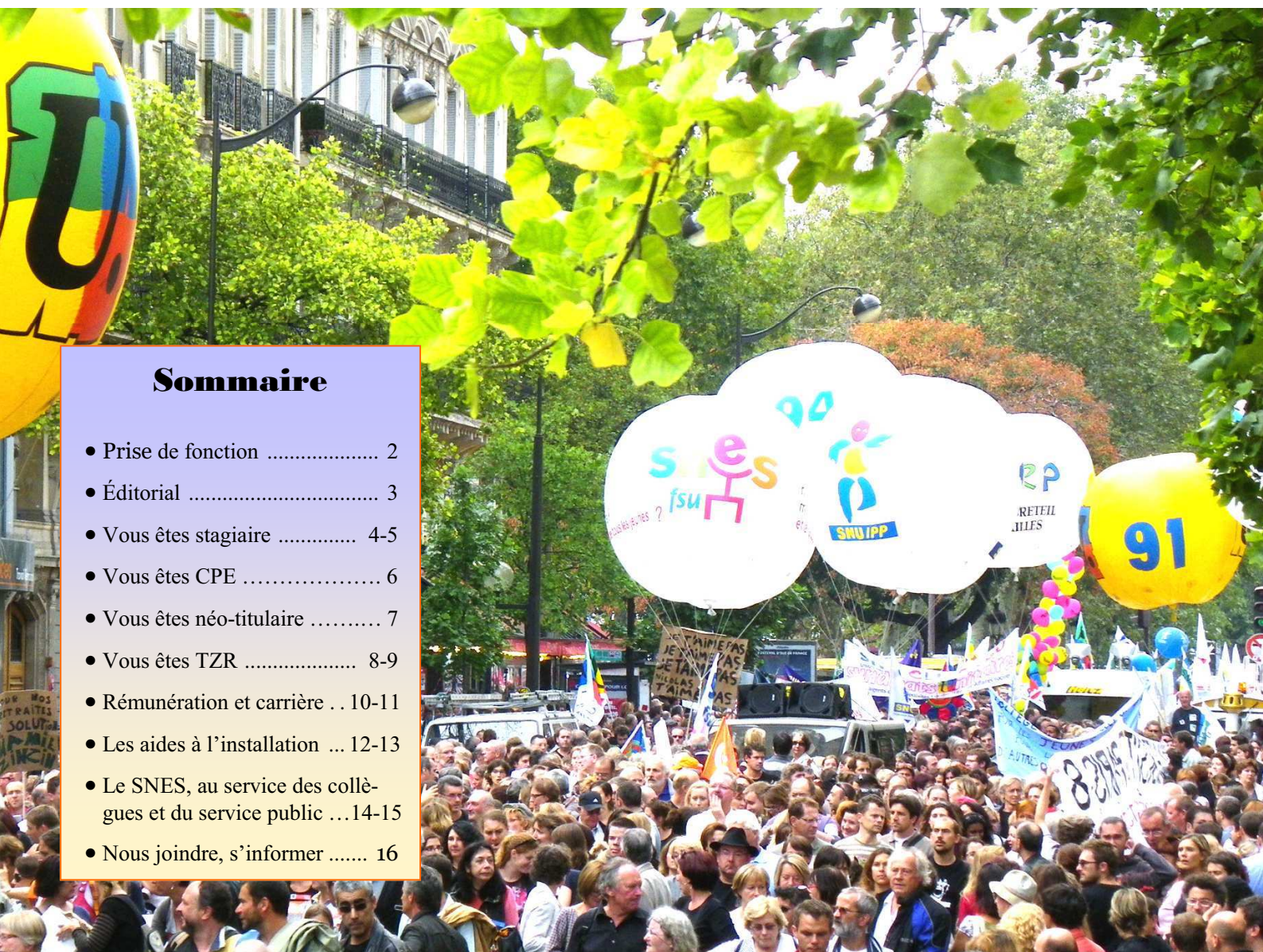
n° 26 – 25 août 2011

Les militants de la section académique du Snes de Versailles souhaitent la bienvenue à tous les nouveaux enseignants

LIVRET D'ACCUEIL 2011-2012

Sommaire

- Prise de fonction 2
- Éditorial 3
- Vous êtes stagiaire 4-5
- Vous êtes CPE 6
- Vous êtes néo-titulaire 7
- Vous êtes TZR 8-9
- Rémunération et carrière . . 10-11
- Les aides à l'installation ... 12-13
- Le SNES, au service des collèges et du service public ... 14-15
- Nous joindre, s'informer 16



SNES Versailles Infos.

N° de Commission Paritaire : 0713S05547

N° ISSN en cours.

Hebdomadaire. Prix de vente 2 euros. Abonnement 12 euros.

Edité par section académique du SNES de Versailles (Syndicat National des Enseignements du Second degré) 3 rue Guy de Gouyon du Verger – 94112 Arcueil CEDEX – Tél. : 08 03 11 11 84. Directeur de publication David Raftroïdi. Imprimé par RIVATON à Bobigny

**Elections
Professionnelles
13 - 20 octobre**



PRISE DE FONCTION

Auprès du secrétariat de l'établissement :

La prise en charge financière :

A la pré-rentrée, dès votre arrivée dans l'établissement, il vous faut signer votre **procès verbal d'installation**. Pour procéder au paiement d'un fonctionnaire, le service payeur doit, en effet, être en possession de ce document. Vous devrez y joindre deux RIB et une photocopie lisible de la carte vitale.

Les aides au logement et à l'installation

Retirez auprès du secrétariat de votre établissement tous les formulaires de demande d'aides sociales, de primes d'installation et d'entrée dans le métier, de demande de reclassement... (voir p. 12 et 13)

Remboursement des frais de transport

C'est également auprès du secrétariat que vous demanderez le **remboursement (de l'ordre de 50%) des frais de transport en commun** qui sera versé directement sur votre paye. Ceci concerne les seuls abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels délivrés par la SNCF ou la RATP pour effectuer un trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail (« pass Navigo » ou « carte Intégrale »).

La carte professionnelle et le Pass'Education

Faites-vous établir votre carte professionnelle et demandez le Pass'Education pour avoir accès gratuitement aux musées nationaux, bénéficiaire de réduction auprès des libraires... Munissez-vous de deux photographies d'identité.

Auprès des collègues :

Le gestionnaire

Rendez-vous également à l'**intendance**. Vous y prendrez possession de vos clés, de vos cartes de cantine et de photocopie, du petit matériel (craies, stylos pour tableau blanc...).

Les enseignants documentalistes (CDI)

Passez au CDI prendre connaissance du fonds et demander un exemplaire **des manuels** utilisés dans l'établissement : des spécimens sont souvent mis à disposition des enseignants. Si tel n'est pas le cas, n'hésitez pas à demander à des collègues déjà en place dans l'établissement s'ils peuvent vous prêter les leurs. Certains éditeurs, sur présentation d'une liste visée par le cachet de l'établissement, fournissent aussi des manuels à prix réduits, voire gratuitement.

Les CPE (Vie scolaire)

Le(s) CPE pourront vous fournir le règlement intérieur (s'il ne vous a pas été remis dans la pochette d'accueil) et vous expliquer les modalités de contrôle des absences et des retards des élèves, l'échelle de sanction et la gestion des heures de retenue...

L'équipe pédagogique

Le Conseil d'enseignement réunit tous les professeurs d'une même discipline. Profitez de cette réunion pour vous informer sur le matériel disponible dans l'établissement, pour questionner vos collègues sur leur progression, pour demander les dates des devoirs communs...

Votre emploi du temps

Il vous sera communiqué le jour de la pré-rentrée. Préparé par l'administration, il n'est réglementé par aucun texte. Vous devez prendre garde à ce qu'il soit compatible avec d'éventuelles formations dispensées au cours de l'année – notamment celles mises en place dans le cadre du dispositif d'accompagnement des stagiaires.

Malgré les revendications du SNES, les stagiaires et les néo-titulaires exercent désormais à temps plein. Au-delà de votre 18^{ème} heure de service pour les certifiés et 15^{ème} heure pour les agrégés, vous devez être rémunéré sous forme d'heures supplémentaires qui devront apparaître sur votre VS (Ventilation de Service), document essentiel pour votre rémunération que vous devrez signer en octobre (après l'avoir corrigé s'il est erroné). **Le chef d'établissement ne peut pas vous imposer plus d'une heure supplémentaire.**



La section locale du SNES

Prenez contact avec *la section locale du SNES, le S1*.

Le S1 est le pivot de la vie démocratique et de l'activité syndicale du SNES. Il pourra rapidement répondre à vos interrogations sur vos obligations et vos droits au quotidien ou vous orienter vers d'autres militants.

Il est là pour assurer la défense collective et le respect des droits des personnels face à l'autoritarisme grandissant des chefs d'établissement, organiser et relayer l'action syndicale en liaison avec les autres échelons du syndicat, veiller au respect dans l'établissement du principe et des règles du service public.

EDITORIAL



Cette publication s'adresse à tous ceux, stagiaires ou néotitulaires, qui entrent dans le métier, dans des conditions de prise de fonction particulièrement difficiles suite aux choix idéologiques et budgétaires du Gouvernement, dont les lauréats des concours 2010 ont déjà subi cette année de plein fouet la violence.

Stagiaires : la dénaturation et le dévoiement de l'année de stage et de formation seront encore aggravés à la rentrée 2011.

Depuis cette année, conséquence de la suppression des emplois de stagiaires au budget, les stagiaires sont considérés comme des moyens d'enseignement, avec une formation qui se surajoute au service. Poussés par le dogme de la réduction de l'emploi public, le Ministère et le Rectorat aggravent encore ces conditions, considérant que les lauréats concours 2011 ont bénéficié d'une formation professionnelle dans le cadre de la masterisation : refus de tout allègement de service, service à temps plein avec possibilité d'heures supplémentaires, classes à examen sauf si les chefs d'établissement dans leur « grande sagesse » décident du contraire !!

Néotitulaires : Stagiaires hier, devenus pour la plus grande partie TZR au mouvement intra, ils vont de nouveau payer le prix de la politique de destruction du service public d'éducation et la volonté d'affecter les stagiaires à temps plein.

En effet, l'ampleur des suppressions des postes fixes en établissement dans l'académie (-500) et la préemption au mouvement intra de près de 300 postes réservés aux stagiaires ont abouti à accroître le nombre de néotitulaires commençant leur carrière en tant que TZR.

La situation des TZR ne cesse de se dégrader dans notre académie. La volonté du Recteur d'en faire des personnels flexibles et de bafouer leurs droits individuels et collectifs s'est renforcée. La réservation de supports de blocs de moyens provisoires impérativement à temps plein pour les stagiaires a encore fortement contribué à détériorer les affectations des TZR lors de la phase d'ajustement de juillet : affectations sur plusieurs établissements dans de nombreuses disciplines, au maximum voire au-delà de l'obligation de service...

La brutalité des mesures qui s'abattent sur les personnels entrant dans le métier traduit une volonté déjà largement à l'œuvre de reformater les statuts, les carrières, les missions et les services de tous les personnels.

C'est pour cela que le SNES cherche à unir toute la profession autour de revendications communes car c'est bien la conception et les conditions

d'exercice de nos métiers, l'existence et le respect de nos statuts et des garanties collectives qui les fondent qui sont au cœur des attaques.

La volonté persistante d'imposer en force des réformes contestées tournant le dos à la démocratisation du système éducatif (réformes de la formation, de la voie générale et de la voie technologique en lycée), de faire du local le lieu privilégié du pilotage du système éducatif (management, rôle du conseil pédagogique), de donner aux hiérarchies locales (chefs d'établissement) des pouvoirs discrétionnaires (extension du dispositif CLAIR...), de poursuivre les suppressions d'emplois dans notre secteur (annonces de nouvelles suppressions au budget 2012), traduit les enjeux qui se posent à nous en matière de défense et de promotion du service public d'éducation et de ses personnels, de conception et d'exercice de nos métiers, de réussite de tous les jeunes sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit bien de combattre des orientations totalement ségrégatives et régressives afin d'imposer un projet éducatif et de société alternatif fondé sur les principes de justice et d'égalité que l'État se doit de garantir à tous et à chacun.

C'est le sens de l'action collective que le SNES a mené tout au long de cette année aux côtés et avec les personnels, notamment les stagiaires, et en recherchant les convergences avec l'opinion publique (en particulier les parents d'élèves). **C'est ce combat que nous devons ensemble poursuivre avec détermination dès la rentrée dans le cadre d'un plan national d'action qui programme dans un cadre unitaire à l'initiative du SNES et de sa fédération la FSU, une journée de grève et de manifestation dans toute l'Éducation le mardi 27 septembre.** Le SNES appelle tous les personnels à en assurer le succès exceptionnel et massif par la construction d'une mobilisation d'ampleur dans les établissements dès la prérentrée débouchant sur la construction d'actions locales.

Dans le contexte actuel, il est essentiel de ne pas rester isolé. Le SNES, syndicat majoritaire dans les lycées et les collèges, porte avec la Profession, un projet à l'opposé des orientations libérales, fondé sur une conception ambitieuse du système éducatif et du service public d'éducation, de la formation, des métiers et des carrières des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. **Cette publication vous invite à rejoindre le SNES si ce n'est déjà fait.** Nous souhaitons chaleureusement à chacun d'entre vous la bienvenue dans le métier et à tous une rentrée offensive et revendicative !

Marie-Damienne Odent & Michel Vialle, Cosecrétaires généraux

Dossier réalisé par les secteurs Emploi et Entrée dans le métier de la section académique : Jean-Christophe Anglade, Laurent Boiron, Pascale Boutet, Dominique Carlotti, Marie Chardonnet, Baptiste Eychart, Mélanie Javaloyès, Nadège Muzard, Philippe Levy, Marie-Damienne Odent, Claudette Valade, Michel-Bernard Vialle et avec la participation de Myriam Descamps, Jean-Jacques Duchon et David Rafroidi.

VOUS ETES STAGIAIRE

Le gouvernement s'obstine à sacrifier les stagiaires et la formation des enseignants au nom du dogme de la réduction de l'emploi public

Nécessaire pour répondre au défi de la démocratisation et de l'élévation des qualifications, l'élévation du niveau de recrutement avec un concours porté au master pour les personnels d'enseignants, d'éducation et d'orientation a été complètement dévoyée par le gouvernement pour satisfaire au dogme du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.

Ainsi les stagiaires affectés à temps complet permettent d'économiser 4800 emplois de titulaires depuis la rentrée 2010. Auparavant, les stagiaires avaient un service ne dépassant pas huit heures, le reste étant dévolu à leur formation professionnelle. Désormais, les stagiaires sont nommés sur des postes de titulaires et affectés sur des services pleins pour compenser la suppression des emplois sur lesquels ils étaient auparavant installés.

La réduction à portion congrue de la formation des stagiaires se justifie aux yeux du gouvernement par la conception de l'enseignement comme un métier de simples « techniciens », dociles et avant tout chargés de la transmission du socle commun.

Dorénavant les futurs professeurs sont censés se former bien avant leur année de stage, en tant qu'étudiant à travers des stages en responsabilité ou de pratique accompagnée, voire à travers des masters en alternance, réservés à quelques-uns. Il s'agit pour l'État de se décharger sur les universités et sur les étudiants des tâches d'employeur qui lui incombaient jusqu'alors.

L'invention du service à 4/3 temps

Votre formation doit correspondre à 1/3 de votre service (soit 216 heures). Cette formation n'est cependant pas décomptée de votre service mais ajoutée à ce dernier. Notre profession est ainsi devenue la seule où la formation s'effectue en sus du temps de service et non pendant celui-ci. Par ailleurs, elle n'est pas rémunérée.

Les chefs d'établissement ont pour consigne de ne placer aucun cours durant une journée qui sera consacrée à votre formation dans la semaine (voir tableau ci-joint).

Devant l'alourdissement intenable de vos conditions de travail, le Recteur de l'académie de Versailles avait consenti l'an dernier à un abattement de service de 2 heures. Cette mesure déjà bien maigre n'a pas été reconduite cette année, sous prétexte que la formation aurait été dispensée en amont du concours (cursus universitaire, stages d'observation ou en responsabilité). Ainsi aux yeux du Ministre et du Recteur les stagiaires peuvent faire face sans problème à un service à temps complet.

Par ailleurs, la possibilité d'attribuer des heures supplémentaires aux stagiaires n'est pas totalement écartée.

Il s'agit donc d'une dégradation intolérable d'une situation déjà catastrophique l'an dernier. Plus que jamais l'État-employeur se dégage de ses responsabilités en plaçant sur les épaules des futurs professeurs la responsabilité de leur formation professionnelle, dans le seul but d'effectuer des économies budgétaires afin de les utiliser comme des moyens d'enseignement.



Dès la rentrée, il vous faudra vérifier que vos conditions de stage correspondent aux engagements du rectorat

– Votre service ne doit pas comporter plus de deux niveaux sauf pour quelques disciplines aux faibles horaires (Arts plastiques, Éducation musicale).

– Vous devez avoir un tuteur qui doit être un enseignant volontaire et expérimenté. Vos emplois du temps doivent être construits pour dégager deux séances de cours permettant des « observations croisées ». Vous devez pouvoir aller dans les cours de votre tuteur et réciproquement.

– Le rectorat recommande aux chefs d'établissement de confier un service qui ne dépasse pas l'ORS du corps auquel vous appartenez : c'est-à-dire un temps plein avec une heure supplémentaire éventuellement (15 + 1 heures pour les agrégés et 18 + 1 pour les certifiés) Si votre service dépasse cet ORS, contactez-nous.

– Une journée doit être libérée (voir tableau) dans votre service pour pouvoir travailler avec votre tuteur jusqu'à la Toussaint puis pour suivre une formation filée après cette date.

Journée réservée à la formation selon la discipline

| Mardi | Mercredi | Judi |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">– Allemand– Anglais– CPE– Chinois, Italien, SES, Documentation (l'après-midi et dispensée dans l'Académie de Paris)– Espagnol– Lettres– Physique-Chimie– STI-STL– SVT– Technologie | <ul style="list-style-type: none">– Chinois, Italien, SES, Documentation (le matin et dispensée dans l'Académie de Paris) | <ul style="list-style-type: none">– Arts appliqués– Arts plastiques– Économie-gestion– Éducation musicale– EPS– Histoire-Géographie– Mathématiques– Philosophie– STMS-BGB |

VOUS ETES STAGIAIRE

Une formation réduite à un accompagnement

La formation est réduite à un compagnonnage assumé par des tuteurs et à la production de bonnes pratiques prônées par l'inspection.

Ainsi, une grande partie du crédit des 216 heures de formation n'est pas constituée de contenus de formation mais d'heures d'accès à une plate-forme numérique (« Athéna ») ou de rencontre entre tuteurs et stagiaires.

Durant l'année 2010-2011, l'administration n'a pu que proposer une formation filée de type mensuel, en réduisant les quinze jours de formation massée prévue en mars à cinq journées. L'administration s'étant avérée incapable d'assurer une formation cohérente et de qualité, elle s'est contentée de quelques journées de formation, au contenu considéré majoritairement comme indigent par les stagiaires dans le cadre d'un calendrier saugrenu (une journée de formation sur la gestion de la classe a été ainsi organisée en avril !).

Et ce ne sont pas les quelques journées placées à la pré-rentree qui pourront permettre de satisfaire les légitimes exigences de formation des stagiaires !

La dénaturation complète des missions du tuteur explique combien le Rectorat est en difficulté pour en trouver d'autant que, faute de décharge de service, les observations croisées indispensables aux échanges entre votre tuteur et vous-même impliquent un allongement du temps de présence dans l'établissement et la construction d'emplois du temps « gruyère ».

Vous n'avez donc plus aucune garantie que votre tuteur à la rentrée exerce dans votre établissement.

Pour vous informer, vous défendre participez à la réunion de rentrée des stagiaires à la section académique le 21 septembre.

Le déroulement de votre « formation » durant votre année de stage :

- Vous aurez cinq journées de formation du 29 août au 2 septembre. Ces journées ne seront pas rémunérées. Une journée sera consacrée à la présentation de l'Académie, une autre au fonctionnement d'un établissement scolaire, une autre à la gestion du groupe classe. Les deux autres journées sont consacrées à la prise de contact avec le tuteur et l'établissement d'affectation.
- Jusqu'aux vacances de la Toussaint vous n'aurez pas de formation et vous serez uniquement suivi par votre tuteur qui devra vous aider et vous conseiller, c'est la *phase d'accompagnement renforcée*.
- Vous suivrez à partir de la Toussaint une formation sous la forme d'un *stage filé* avec formation sur la journée libérée dans l'emploi du temps.
- Vous aurez accès à un « crédit formation » donnant accès à de la documentation pédagogique numérique en ligne.
- Un accompagnement particulier distinct de celui fourni par le tuteur sera proposé dans votre établissement, mais son contenu n'apparaît pas clairement dans les consignes rectorales.

Poursuivre l'action avec l'ensemble de la profession :

Depuis 2 ans le SNES a fermement dénoncé la réforme de la formation des maîtres et a engagé une lutte pour obtenir **une amélioration des conditions de stage et de formation des futurs lauréats de concours**. C'est le sens de son appel renouvelé cette année à refuser collectivement les fonctions de tuteur.

Il ne s'agit pas de vous laisser tomber mais bien de mettre en échec le coup de force du Ministre et du Recteur. Ceux-ci comptent en effet sur la conscience professionnelle et sur le dévouement des personnels pour, à travers des fonctions de tuteur complètement dénaturées, prendre à leur charge l'intégralité d'une formation professionnelle réduite à un compagnonnage et ainsi entériner le temps complet imposé et la formation en dehors du temps de service.

Les collègues pressentis pour être tuteurs à la rentrée 2010 ont subi des pressions inadmissibles pour accepter, ainsi nombre d'entre eux refusent de le rester en 2011-2012.

Ministre et Recteur refusent d'entendre

la voix des personnels mobilisés contre cette réforme.

Le SNES entend poursuivre résolument ce combat. Il appelle :

⇒ à accueillir syndicalement les stagiaires dans les établissements et à faire remonter dès la rentrée toutes les difficultés concernant leur emploi du temps, service...

⇒ à poursuivre l'action (notamment en investissant la grève du 27 septembre) pour obtenir une véritable décharge de service et formation professionnelle, tenant compte des exigences de nos métiers,

⇒ à vous syndiquer pour organiser tous ensemble la lutte collective pour la défense et l'amélioration de vos conditions de stage et de formation.

Vous pourrez compter tout au long de l'année sur les militants du SNES pour vous informer et organiser avec vous votre défense individuelle et collective.

Le SNES revendique :

- L'abandon de la réforme actuelle et le rétablissement des emplois de stagiaire.
- Un plan pluriannuel de recrutement couvrant les besoins du système éducatif.
- Une décharge de cours pour les stagiaires des deux tiers de leur service, à savoir un service devant élèves ne dépassant pas 6 heures.
- Une vraie formation au métier d'enseignant qui permette un aller-retour entre la théorie et la pratique, formation qui doit être assurée par un IUFM rénové et amélioré.
- Une vraie décharge pour le tuteur du stagiaire, pour qu'il puisse le suivre régulièrement.
- Une entrée progressive dans le métier.

VOUS ETES CPE

Petit mémo

Le CPE n'est pas le chef de la vie scolaire :

Le conseiller principal d'éducation est le responsable de l'animation de l'équipe qu'il constitue avec :

- ◇ les autres CPE
- ◇ les personnels de surveillance recrutés par le chef d'établissement : Assistants d'éducation (autorisation de recrutement et profil du poste décidés par le Conseil d'administration) et parfois encore maîtres de demi-pension
- ◇ les personnels de surveillance recrutés par le rectorat (quelques rescapés de l'ancien statut les surveillant d'externat voire des maîtres d'internat)



Logement de fonction :

Le mouvement actuel ne permet plus de formuler des vœux sur le logement. L'attribution d'un logement de fonction à un CPE dépend toujours du Décret n° 86-428 du 14 mars 1986 : c'est le Conseil d'Administration qui vote les attributions de logements sur proposition du Chef d'Établissement (attention aux tentatives, des Conseils généraux notamment, qui tentent de remettre ce droit en cause). Si l'obtention d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service (NAS) s'accompagne d'obligations (permanences de sécurité), cela ne doit pas se traduire par des modifications statutaires (missions ou horaires).

Le CPE et son temps de repas :

Il n'est pas scandaleux, vu nos fonctions, de ne pas décomposer son repas de son temps de travail notamment quand notre employeur nous demande de rester à sa disposition (à celle des demi-pensionnaires plutôt) car la définition du temps de travail est « le temps où l'on ne peut vaquer à ses propres occupations ».

Le CPE et l'organisation du service :

Aider les collègues de la vie scolaire à faire respecter leurs droits, c'est la meilleure façon de défendre les nôtres :

- ◇ Les Assistants doivent 1607 heures (journée de solidarité incluse !). La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par leur contrat. Les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de 39 semaines et d'une durée maximale de 45 semaines. Le service des assistants d'éducation est organisé compte tenu du crédit d'heures qui leur est attribué (200h pour un temps complet) soit par exemple 36h sur 39 semaines.
- ◇ Les surveillants d'externat dépendent d'un statut et doivent 28h à temps complet.
- ◇ L'emploi du temps du CPE se définit par « **35 h hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps** » sur « la totalité de l'année scolaire » (36 semaines) et « **dans le cadre de leurs missions** » pendant 3 semaines au plus (« un service d'été d'une semaine après la sortie des élèves et d'une semaine avant la rentrée des élèves ; un service de petites vacances **ne pouvant excéder** une semaine »).

Le CPE et le Conseil d'Administration.

Le CPE est membre de droit du Conseil d'Administration (le plus ancien s'il y a plusieurs CPE, le ou les autres peuvent être élus au titre du collège « Enseignement » (contactez le responsable du SNES de votre établissement si cela vous intéresse !)

Le CPE et le Conseil de classe.

La présence du CPE au conseil de classe est de droit : prévoir d'y participer c'est soit rattraper les heures que l'on y consacre en dehors de l'emploi du temps arrêté avec le chef d'établissement en début d'année, soit prévoir de travailler un peu moins que 35h chaque semaine.

Pour toute précision, veuillez vous référer au Memo Snes CE/CPE disponible auprès des sections académique et départementales du SNES.

N'hésitez pas contacter les responsables CPE à la section académique

VOUS ETES NEO-TITULAIRE

Rentrée 2011 : la disparition de la conception d'une entrée progressive dans le métier

Les conséquences désastreuses des 16 000 suppressions d'emploi au budget 2011 et de la réforme du recrutement et de la formation des maîtres touchent non seulement les futurs lauréats de concours 2011 mais aussi les néo-titulaires lors de cette rentrée.

Invoquant l'alibi idéologique d'une formation professionnelle désormais délivrée en amont du concours dans le cadre de masters à vocation « professionnalisante », Ministre et Recteur, dans leur recherche effrénée de nouvelles coupes budgétaires, ont supprimé progressivement le droit qu'avaient les néo-titulaires 1^{ère} et 2^{ème} année à un allègement de service de 1h et à des compléments de formation spécifiques représentant 72h sur l'année.

Alors que nos métiers ne cessent de devenir plus exigeants et complexes, c'est bien l'absence d'ambition pour la jeunesse et le service public d'éducation qui se manifeste à travers ces réformes qui dévaluent nos qualifications et prétendent ravalier nos métiers à ceux d'un simple technicien appliquant les bonnes recettes du socle commun.

Vos conditions de service

Conséquence des coupes budgétaires, avec la suppression de l'allègement de service, vous êtes soumis aux mêmes conditions de service que l'ensemble des titulaires de votre corps. Celles-ci sont définies par votre statut : maximum de service hebdomadaire de 15 h pour les agrégés et de 18 h pour les certifiés. L'Administration ne peut pas vous imposer au-delà de cette quotité plus d'une heure supplémentaire sans votre accord.

Il est important pour la définition de votre service de bien vérifier la prise en compte des heures de décharges statutaires (heures de 1^{ère} chaire, de vaisselle, de laboratoire, de classes à affectifs lourds...) Voir notre site www.versailles.snes.edu pour plus d'informations.

Les enseignants documentalistes ont un service de 36 heures dont six heures sont dévolues au travail pédagogique lié à leur fonction et dont ils n'ont pas à rendre compte au CE.

Pour les CPE, voir p. 6

Vos conditions de formation

Désormais les néo-titulaires n'ont plus droit à un volume et à des contenus de formation spécifiques (voir encart ci-contre). Vous ne pouvez accéder qu'aux stages de formation continue organisés par le pôle formation du Rectorat dans le cadre du Plan académique de Formation. Celui-ci se caractérise par une pauvreté de plus en plus affirmée de son offre de formation qui se plie chaque année davantage à des objectifs purement institutionnels (mise en œuvre du socle commun, information à l'orientation...) au détriment des contenus disciplinaires et de la réflexion didactique.

Le PAF est consultable en ligne sur le site du rectorat :

<http://www.paf.ac-versailles.fr/presentation.asp>

Comment s'inscrire ?

Munissez-vous de votre NUMEN et inscrivez-vous à <https://gaia.orion.education.fr/gavrs/centrale/centrale>

A l'heure de l'édition de ce livret d'accueil, le Rectorat n'avait toujours pas communiqué les dates de réouverture des inscriptions.

Les revendications du SNES pour améliorer les conditions d'entrée dans le métier :

- *L'entrée dans le métier doit être progressive : un demi-service devant élèves la première année de titularisation et 12 heures la seconde permettraient la mise en place de compléments de formation adaptés, construits et choisis par les enseignants.*
- *La formation continue doit être développée et améliorée, elle doit se faire sur le temps de service, et répondre à la fois aux besoins institutionnels et aux attentes des personnels.*
- *Les conditions d'affectation et de service doivent être améliorées par la construction d'un mouvement national rénové et par l'implantation d'un nombre suffisant de postes en établissement pour répondre aux besoins du système éducatif et restaurer une mobilité choisie et voulue.*
- *Les mesures d'action sociales pour permettre l'équipement personnel ou professionnel et l'accès à un logement social de qualité doivent être développées (voir p. 12 et 13).*
- *L'ensemble de la carrière — et en particulier les débuts de carrière — doivent faire l'objet d'une véritable revalorisation (voir p. 10 et 11).*



VOUS ETES TZR



Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement et SUP : suppléance).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

Où l'Administration peut-elle m'affecter ?



Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par le Rectorat et plus précisément par la Division des Personnels Enseignants (DPE). Elle peut le faire en utilisant tous les moyens écrits pour vous transmettre l'information : mail, fax... adressés à vous-même ou à votre établissement de rattachement.

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu.

Dans un tel cas, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-prof, et alertez la section académique du SNEs.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement de courte ou moyenne durée, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer une suppléance dans une zone limitrophe de celle d'affectation. Si nous n'avons pu obtenir que l'accord des intéressés soit indispensable, la note de service précise que l'Administration doit chercher l'accord de l'intéressé et prendre en compte dans toute la mesure du possible les contraintes personnelles du collègue concerné.

Service partagé dans une ou plusieurs autres communes :

Il est malheureusement possible. S'il s'agit de deux communes non limitrophes et que vous êtes en affectation à l'année, vous avez droit à une heure de décharge.

Affectations provisoires à l'année :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR.

Ceux qui n'ont pas reçu d'affectation durant cette phase sont nommés par l'Administration, selon les nécessités du service, dans le courant du mois d'août ou avant le 6 septembre.

ATTENTION :

*En cas d'affectation posant problème, vous avez la possibilité de demander une **révision d'affectation** en la motivant.*

*Il faut en **aviser la section académique** en nous envoyant un double de votre dossier.*

*Dans tous les cas, il est essentiel de **rejoindre son poste** sous peine de se voir **déclaré en abandon de poste**.*

Quel service peut m'imposer l'Administration ?

Obligations de service :

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent, il est en sous-service mais il est payé normalement. Cependant, l'Administration peut demander un complément de service afin que les maxima statutaires soient atteints (agrégés 15 heures, certifiés 18 heures).

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent, la

différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires, clairement désignées comme telles sur son avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice de décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (première chaire, effectifs lourds, etc...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements :

Il est possible et non pas obligatoire.

Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline

de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 h pour un agrégé, 18 h pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. L'affectation au CDI ne peut vous être imposée.

A quelles indemnités ai-je droit comme TZR ?

Frais de déplacement :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements de communes différentes et ne sont pas cumulables avec les ISSR.

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui précise qu'il faut, pour en bénéficier, exercer sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou familiale.

Le Rectorat de Versailles refuse depuis plusieurs années le versement de cette indemnité réglementaire. Suivez les revendications du SNES sur notre site Internet et faites valoir ce droit reconnu à tout agent de la fonction publique en exigeant leur versement : état de frais à réclamer auprès de la Division des Dé-

placements Temporaires de l'IA du 95 (quel que soit votre département d'affectation) : www.ia95.ac-versailles.fr/administratif/spip.php?rubrique78

Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire)
- 2) Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès verbal d'installation : si la date est

celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez-le en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.**

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement, par tranche de 10 kms.

Toutes les déclarations de paiement des indemnités doivent être effectuées par l'établissement de remplacement. Demandez un double pour vérification des sommes versées.

Deux droits essentiels à faire respecter

Établissement de rattachement :

Selon l'art. 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu, depuis trois ans, que l'Administration s'acquitte enfin de cette règle : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés en juillet.

Pour ceux et celles qui feront des suppléances de courte et moyenne durée, il est essentiel qu'aucune modification n'intervienne ensuite, au gré des suppléances. Les enjeux sont importants

puisque le calcul de paiement des ISSR dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance.

En cas de changement, avisez la section académique immédiatement.

L'établissement de rattachement administratif, sauf en cas d'affectation à l'année, est celui qui vous gère administrativement (notation administrative, feuille de paye...).

Si vous êtes sans affectation au 1er septembre, c'est dans cet établissement que vous devrez faire votre pré-rentrée.

Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de l'assimiler à une « simple garderie ». Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables, consulter les cahiers de texte, obtenir les manuels utilisés... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

Le remplacement dans la ligne de mire du gouvernement

La recherche effrénée de la flexibilité

La politique du Gouvernement ces dernières années poursuit un but : nier que le remplacement est un besoin permanent du service public d'éducation qui doit être assuré par des personnels titulaires.

3000 postes de TZR ont été supprimés l'an dernier et, pour compenser le manque de moyens, l'Administration a imposé à ceux qui restent une flexibilité insupportable : élargissement des ZR à la taille d'un département, voire de l'académie toute entière, affectations hors-zone, services partagés sur plusieurs établissements, pressions de chefs d'établissement sur les TZR pour leur imposer des remplacements au pied levé...

Ces mesures s'inscrivent dans le droit fil d'une idéologie qui veut sacrifier le service public d'Education, les missions, les statuts et les qualifications de ses personnels sur l'autel du dogme du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux.

Rendre attractives les fonctions de remplacement

La question du remplacement ne peut être dissociée des revendications globales de toute la profession. Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, dans laquelle débutent les 2/3 des néo-titulaires, il est impératif de restaurer une réelle mobilité à l'intra par l'implantation suffisante de postes et de rendre attractives les conditions d'emploi

de TZR, à l'opposé de la politique actuelle : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'inter...

Plus que jamais, la lutte contre les suppressions d'emplois, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous (stagiaires, TZR, titulaires de poste définitif).

Le mercredi 28 septembre 2011 à 14h30, réunion TZR à la section académique du SNES, 3 rue Guy de Gouyon du Verger, Arcueil. N'hésitez pas à nous rejoindre !

LA CARRIERE : UN DROIT

Une revalorisation limitée et en trompe l'oeil

Le statut garantit à tout fonctionnaire le droit à une carrière : il est assuré de pouvoir bénéficier d'un avancement qui a pour résultat une augmentation de son indice de rémunération et donc de son traitement. La carrière en classe normale comporte onze échelons pour les titulaires recrutés avant 2010, neuf échelons pour les lauréats de concours qui, depuis 2010 débutent au 3^{ème} échelon.

Revaloriser nos métiers : une exigence qui reste entière

| Echelon | AGRÉGÉS | | CERTIFIÉS | | BI-ADMISSIBLES | |
|---------|---------|--------------|-----------|--------------|----------------|--------------|
| | Indices | Brut mensuel | Indices | Brut mensuel | Indices | Brut mensuel |
| 3 | 489 | 2264,21 | 410 | 1898,42 | 436 | 2018,81 |
| 4 | 526 | 2435,53 | 431 | 1995,66 | 457 | 2116,04 |
| 5 | 561 | 2597,59 | 453 | 2097,52 | 483 | 2236,43 |

La nouvelle grille indiciaire au 1er septembre 2010 : Les lauréats de concours depuis 2010 débuteront directement au 3^e échelon ; les gains indiciaires des échelons 3 à 5 seront appliqués sur les collègues titulaires de ces échelons. Le traitement brut est égal au nombre de points d'indice correspondant à votre échelon et votre corps multiplié par la valeur du point d'indice (4, 63 € / mois depuis juillet 2010, valeur bloquée par le gouvernement en dépit de l'inflation !)

Le déclasserment organisé de nos professions

Le traitement des fonctionnaires est établi en fonction d'une grille indiciaire qui garantit la transparence, l'équité de traitement et le droit à carrière de chacun, et de la valeur du point d'indice. Or, la désindexation en 1983 de celui-ci par rapport à l'évolution des prix et le refus persistant de le revaloriser à la hauteur de l'inflation ont deux conséquences : la perte de pouvoir d'achat (25% depuis 1983 ; près de 10% depuis 2000) et la dévalorisation de nos carrières.

Aujourd'hui, la carrière d'un enseignant se résume « à remonter un escalator qui descend » : le traitement de début de carrière en septembre 2010 avec un recrutement au master représentait à peine 1,4 SMIC contre 2 dans les années 1980. A cela s'ajoute le gel du point d'indice en 2011 et, sauf heureuse conjoncture, en 2012 et 2013 aussi. Du jamais vu !

Et comme si cela ne suffisait pas, l'augmentation de la retenue pour pension inscrite dans le projet de loi de réforme

des retraites réduira les traitements nets. En 2020, la pénalisation représentera une journée par mois !

Ce décrochage de la grille des rémunérations a pour but de contraindre les enseignants à rechercher des solutions individuelles face à la perte organisée de leur niveau de vie en acceptant des tâches ou une charge de travail supplémentaire : heures supplémentaires, nouvelles missions d'orientation résultant de la volonté de faire disparaître les CO-Psy...

Les mesures indécentes de Chatel

Le ministre Chatel a répondu de manière complètement indécente et provocatrice à l'exigence de la profession d'une revalorisation reconnaissant à leur hauteur nos qualifications et notre rôle social. La nouvelle carrière en 9 échelons valable uniquement pour les néo-recrutés au master, est d'une attractivité bien limitée. Les néo-recrutés sont rémunérés en début de carrière au niveau du 3^{ème} échelon de la grille (échelon acquis

avant 2010 en 1 an) revalorisé de 15 points d'indice (58 € environ) pour les certifiés et CPE et de 11 points (42 € environ) pour les agrégés. Une augmentation du même ordre a été accordée pour les échelons 4 et 5 en 2010, ce qui créera une rupture dans la progression indiciaire et puis rien au-delà, soit au total pour ceux qui en bénéficieront 25 euros sur l'ensemble de carrière !

Reconnaître nos qualifications et notre rôle social

Le SNES a pour but une véritable revalorisation pour tous, avec comme urgence celle des débuts de carrière. Il demande :

- ⇒ des déroulements de carrière allant de l'indice 495 pour les certifiés (brut à 2200 € environ) à 782 (brut à 3600 €) et 518 pour les agrégés (brut à 2 300 €) à 963 (4 400 €)
- ⇒ le rattrapage immédiat des pertes de pouvoir d'achat depuis 2000.

Votre notation

Elle est essentielle pour l'avancement : la *notation pédagogique* dépend des inspecteurs, la *notation administrative* de votre chef d'établissement. Si la première ne peut faire l'objet d'une contestation, la seconde est encadrée par des règles fixées par le Recteur et publiées annuellement dans une circulaire rectorale. En cas de désaccord avec la note attribuée, vous pouvez formuler une requête en révision de note qui sera examinée en CAPA. Chaque année, les élus du SNES font remonter plus de 75% des notes contestées...



LA REVALORISER : UNE URGENCE

L'avancement d'échelon

| Échelons | Grand Choix | Choix | Ancienneté |
|------------|--------------|--------------|--------------|
| 1er au 2e | – | – | 3 mois |
| 2e au 3e | – | – | 9 mois |
| 3e au 4e | – | – | 1 an |
| 4e au 5e | 2 ans | – | 2 ans 6 mois |
| 5e au 6e | 2 ans 6 mois | 3 ans | 3 ans 6 mois |
| 6e au 7e | 2 ans 6 mois | 3 ans | 3 ans 6 mois |
| 7e au 8e | 2 ans 6 mois | 3 ans | 3 ans 6 mois |
| 8e au 9e | 2 ans 6 mois | 4 ans | 4 ans 6 mois |
| 9e au 10e | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| 10e au 11e | 3 ans | 4 ans 6 mois | 5 ans 6 mois |

Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ?

L'avancement d'échelon (ou passage d'un échelon à un autre) nécessite une durée minimum de séjour dans chaque échelon, variable selon les étapes de la carrière. Cette durée (ou rythme d'avancement) est fixée par les statuts de chaque corps : rythme unique jusqu'au 4e échelon puis deux rythmes pour le passage du 4e au 5e échelon et trois rythmes à partir du 5e jusqu'au 11e échelon comme l'indique le tableau ci-dessus.

Un avancement au grand choix, rythme le plus favorable, obtenu tout au long de sa carrière permet d'atteindre le 11e échelon en vingt ans alors qu'il faut trente ans avec un avancement à l'ancienneté et l'écart entre une carrière effectuée au

grand choix et une autre effectuée à l'ancienneté dépasse les 130 000 euros pour les certifiés ou CPE et avoisine les 150 000 euros pour les agrégés !

Comment s'effectue l'avancement d'échelon ?

Chaque année, l'Administration dresse, pour chaque grade, la liste par échelon de tous les promouvables, c'est-à-dire des collègues qui, à l'échelon considéré et au cours de l'année scolaire (1er septembre-30 août), ont atteint la durée nécessaire de séjour dans l'échelon pour être promu à l'échelon suivant soit au grand choix, soit au choix. Pour chaque échelon, on ne peut donc être promuable qu'une fois au grand choix ou au choix.

Les promouvables sont classés en fonc-

tion de leur note globale sur 100 (note pédagogique + note administrative de l'année précédente). 30 % des promouvables sont promus au grand choix, les 5/7 des promouvables au choix. Ceux qui ne peuvent être promus ni au grand choix, ni au choix seront promus à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée requise de séjour dans l'échelon.

Le SNES revendique un avancement à rythme unique, celui du grand choix, comme cela existe pour d'autres corps : les chefs d'établissement, IEN, IA-IPR...

Quand l'avancement s'effectue au niveau rectoral, c'est-à-dire pour toutes les catégories à l'exception des agrégés pour lesquels l'avancement s'effectue au niveau ministériel, il est examiné en CAPA (Commissions Administratives Paritaires Académiques) où la profession a, à nouveau, confié l'écrasante majorité des sièges aux élus du SNES lors du scrutin de décembre 2008 (30 sièges sur 44). Pour un suivi attentif de votre situation personnelle, ayez le réflexe de nous adresser votre fiche syndicale complétée.

Attention :

Les CAPA d'avancement se déroulent dans l'Académie, en général, au mois de décembre. Donc, même en cas de promotion automatique à l'ancienneté du 1^{er} au 4^{ème} échelon par exemple, il faudra attendre que l'avis de la CAPA ait été pris pour que votre promotion soit validée et que les effets financiers apparaissent sur votre bulletin de salaire...

A quelles indemnités avez-vous droit ?

L'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves)

Elle se compose de deux parties : la part fixe dont bénéficient les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré, à l'exception des enseignants documentalistes. (Taux annuel: 1199,16 €.)

Elle est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

La part modulable n'est perçue que par le professeur principal. Elle est mensualisée sur 10 mois et est versée pour l'année scolaire de novembre à août.

Les taux ont été fixés par le Mi-

nistère en fonction des niveaux d'intervention : 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} : 1 230,96 € ; 3^{ème} et 2^{ème} des LEGT : 1408,92 € ; 1^{ère} et Terminale : 895,44€.

Pour les agrégés, quelle que soit la classe, le taux est fixe (et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable) : 1609,44 €.

L'indemnité de sujétions spéciales ZEP

D'un montant annuel de 1155,60€, elle est versée aux personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP «non sensibles», aux non-titulaires exerçant en établisse-

ment classé ZEP ou classé «sensible» (ZEP ou non), ainsi qu'aux titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Correspondant à 30 points d'indice supplémentaires soit 138 €. Elle est versée aux personnels effectuant l'intégralité de leur service dans les « établissements sensibles ». Elle ne peut se cumuler avec l'ISS ZEP.

Les élus du SNES au service de tous

En cas de difficultés concernant des questions de carrière, mutation, paiement...

contactez les militants du secteur emploi de la section académique

s3ver@sn.es.edu

LES AIDES À L'INSTALLATION

**L'action sociale,
un secteur en friche :**

**le pouvoir d'achat diminue,
les aides sociales stagnent !**

Les aides au logement et à l'installation, avec les aides pour la garde des enfants, la restauration collective, les loisirs..., souffrent dans l'Éducation Nationale de la faiblesse des crédits qui y sont affectés. Au sein d'une Fonction Publique dont les budgets d'action sociale font figure de parents pauvres comparés à ceux que consacrent à leurs salariés les grandes entreprises du secteur privé ou de l'ex-secteur public (EDF, GDF...), le Ministère de l'Éducation Nationale se révèle l'un des moins dotés.

Les carences de l'Etat-employeur sont telles dans ce domaine que la très grande majorité des personnels du second degré en sont exclus alors que les situations de précarité y sont de plus en plus nombreuses et que l'augmentation du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs laissent entrevoir ce que devrait être une véritable action sociale en faveur des personnels.

Afin de faciliter l'entrée dans nos métiers, il est impératif de développer des droits sociaux nouveaux (accès au logement, équipement informatique et pédagogique, facilités financières et aides à l'installation...). Le SNES et la FSU revendiquent avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'Etat.

Pour l'ensemble des aides existantes (loisirs, famille...), consultez notre site www.versailles.snes.edu, rubrique « action sociale ».

Comment faire valoir ses droits ?

Les dossiers pour les prestations d'action sociale sont, le plus souvent, à retirer auprès des secrétariats des établissements qui les renverront aux services concernés, une fois remplis avec les pièces justificatives.

La quasi totalité des prestations sont accordées en référence à un plafond indiciaire, souvent converti en plafond de RFR (revenu fiscal de référence de l'année n - 2) en relation avec un quotient familial. Il conviendra donc de fournir l'avis d'imposition 2009 (reçu en 2010). Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1er janvier (début de l'exercice budgétaire).



*Les prestations d'action sociale ne sont délivrées que sur demande express des intéressés.
Attention, la plupart des aides ne s'adresse qu'aux fonctionnaires titulaires.*

Les aides sociales au logement et à l'installation

Aide à l'installation des personnels : AIP et AIP-Ville

(Circulaire DGAFP-B9 n°09-2182 du 30/03/2009)

AIP Ville pour ceux affectés en Zone Urbaine Sensible : maximum **900 €**, **AIP** générique pour les autres : maximum **500 €** accordée aux agents en 1^{ère} affectation (lauréats de concours, recrutés PACTE ou Handicap) pour leur installation dans un logement locatif.

Le montant versé ne peut excéder celui des dépenses réellement engagées (frais d'agence, dépôt de garantie, premier mois de loyer, déménagement). Il faut avoir déménagé directement à la suite de son recrutement d'au moins 70 km, ne pas être logé, avoir un revenu fiscal de référence 2009 inférieur ou égal à 23 227 € pour 1 personne seule, 34 271 € pour un couple sans enfants... Ce RFR peut être reconstitué en cas de changement de situation (diminution des revenus...).

Formulaire téléchargeable sur le site : <http://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Attention aux délais : dans les 4 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat.

Aide à l'équipement (ASIA-CIV)

(fonds du Comité Interministériel de la Ville, circulaire DGRH-C1-3 n°07-121 du 23/07/2007) :

650 € pour les néo-titulaires et les mutés dans des établissements classés (ZEP, prévention violence, sensible, ambition réussite). Réservée aux locataires. Pas de condition de distance, mais condition de ressources : avoir un revenu fiscal de référence 2009 inférieur ou égal à 16 000 € pour 1 personne seule, 22 899 € pour un couple sans enfants... et ne pas être éligible à l'AIP ou l'AIP-Ville.

Demande à faire dès la rentrée.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles. Pièces à fournir : arrêté d'affectation 2011-2012, copie du bail de location, RIB.

Les frais de déménagement peuvent donner lieu, en plus, à une aide de **230 €** pour les agents dont l'indice est inférieur ou égal à 400.

Demande à faire dès la rentrée.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles.

Les aides sociales au logement (suite)

Aide au logement locatif et frais de déménagement :

Non cumulable avec l'AIP (mais cumulable avec l'AIP-Ville), ni avec l'éventuelle indemnité de changement de résidence.

N'est accordée qu'une fois tous les 3 ans, pour le dépôt de garantie, **dans les 4 mois qui suivent la signature du bail**, sous condition de ressources (16 000 € pour une part, 22 899 € pour deux parts). Montant maximum de l'aide : montant du dépôt de garantie, dans la limite de **650 €**.

Les **frais de déménagement** peuvent donner lieu, en plus, à une aide de **230 €** pour les agents dont l'indice est inférieur ou égal à 400. Les situations de colocation et de concubinage peuvent être prises en compte.

Un seul dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles, dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.

Aide au fonctionnaire séparé par obligation de son conjoint :

Aide forfaitaire de **470 €** accordée une fois par **année civile** à un fonctionnaire séparé de son conjoint en raison de son affectation dans l'académie, ce qui occasionne un double logement ou des frais de transport ou des frais d'hôtel.

L'agent doit venir de province après avoir été admis à un concours. Son conjoint doit habiter en province, à 100 km de distance minimum, et exercer une activité professionnelle ou poursuivre des études ou avoir des enfants à charge. **Conditions de ressources** : indice nouveau majoré inférieur ou égal à 469 ; revenu fiscal de référence 2009 inférieur ou égal à 23 000 € pour une personne seule.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles.

Prêt Mobilité 0% :

Pour les **personnels** qui déménagent suite à une suppression de poste, mutation ou 1^{ère} affectation, stagiaires ou titulaires. Pour payer la caution, les frais d'agence et les frais de déménagement. Maximum **2 000 €**, remboursable sur 36 mois. Sans frais

Dossier à télécharger sur : <http://www.pretmobilite.fr/>

Prêt bonifié à taux zéro :

Ce prêt concerne les enseignants qui s'installent à l'occasion d'une première affectation ou qui déménagent dans un autre département dans le cadre d'une mobilité professionnelle. Les bénéficiaires de cette mesure disposent d'un financement complémentaire sur dix ans, sans intérêts bancaires, allant jusqu'à une valeur de 30 000 € pour le premier achat d'une résidence principale et de 15 000 € s'ils étaient précédemment propriétaires de leur résidence principale et qu'ils en changent à l'occasion de leur mobilité.

Néo-titulaires arrivant de province :

Une aide de **300 €** a été mise en place pour les néo-titulaires arrivant de province et reçus à un concours externe.

Conditions d'attribution : être issu d'un concours externe et être nommé sur son premier poste, être primo-arrivant de province, avoir eu la qualité d'étudiant en 2010-2011, avoir bénéficié d'une bourse d'étudiant en 2010-2011 attribuée sur critères sociaux.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles.

Aide au logement de la CAF

Les jeunes enseignants peuvent souvent prétendre à l'ALS, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de revenus de l'année antérieure.

Les renseignements sont en ligne sur le site internet : www.caf.fr.

Loisirs, culture

La carte CEZAM, permet des réductions dans les théâtres, cinémas, musées.

A demander à votre Inspection Académique en début d'année civile.

Les autres aides

Prime spéciale d'installation :

(RLR 216-2, décret 89-259 du 24 avril 1989)

Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon n'excède pas l'indice majoré 365, (en sont donc exclus les agrégés) s'ils sont affectés lors de « leur première nomination en tant que titulaires » dans une commune de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Montant : traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 430, indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3%) : 2050,76 € ; zone 2 (IR 1 %) : 2010,94 € ; zone 3 (IR 0%) : 1991,03 €.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement.

Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants (DPE) du rectorat.

Prime d'entrée dans le métier :

Revendiquée par le SNES, la prime d'entrée dans le métier a été créée par le décret 2008-926 du 12 septembre 2008. D'un montant de **1500 €**, elle est versée « aux enseignants affectés lors de leur titularisation dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale ». Le versement intervient en deux fois, en novembre et février, pour les personnels titularisés au 1^{er} septembre. **Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation.**

Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants (DPE) du rectorat.



Le S3 : la section académique du SNES de Versailles

SNES section académique de Versailles

3 rue Guy de Gouyon du Verger
94112 ARCUEIL CEDEX

Téléphone : 08 11 11 03 84 ou 85 (tarification locale)

A partir d'un portable : 01 41 24 80 56

Fax : 01 41 24 80 62

www.versailles.snes.edu

Mail : s3ver@snes.edu

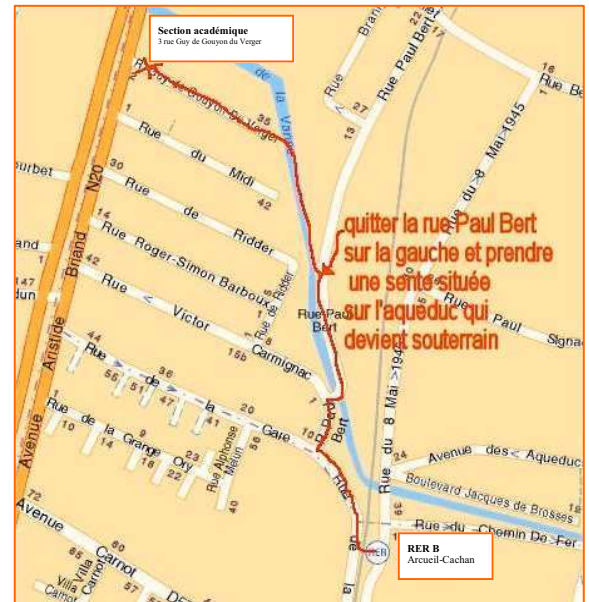
Permanences :

► Pour toutes les questions générales (emploi, carrière, paiement...) : du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h.

► Pour les stagiaires : mercredi après-midi

► Pour les CPE : jeudi

► Pour les Co-Psy : mardi après-midi



Pour vous informer :

Réunion d'accueil des stagiaires

Mercredi 21 septembre à 14h30

Section académique du SNES à Arcueil

Réunion spéciale TZR

Mercredi 28 septembre à 14h30

Section académique du SNES à Arcueil



Les sections départementales : les S2

SNES 78

24, rue Jean Jaurès

78190 TRAPPES

Téléphone : 01 30 51 79 57

Fax : 01 30 51 28 66

Mail : snes78@versailles.snes.edu

SNES 91

Maison des Syndicats

12, place des Terrasses

91034 EVRY CEDEX

Téléphone : 01 60 77 97 61

Fax : 01 60 77 97 73

Mail : snes91@versailles.snes.edu

SNES 92

3, rue Guy de Gouyon du Verger

94112 ARCUEIL CEDEX

Téléphone : 08 11 11 03 84 ou 85

Fax : 01 41 24 80 62

Mail : snes92@versailles.snes.edu

SNES 95

Maison des syndicats

Cité Artisanale

26, Rue Francis Combe

95014 CERGY CEDEX

Téléphone - Fax : 01 30 32 46 14

Mail : snes95@versailles.snes.edu